

PRÉFET DE L'ISÈRE

Direction départementale
de la protection des populations

Grenoble, le 26 DEC. 2018

Service protection de l'environnement

Téléphone : 04 56 59 49 99
Mél : ddpp-envi@isere.gouv.fr

Affaire suivie par : Sylvie BLANC
Téléphone : 04 56 59 49 55
Mél : sylvie.blanc@isere.gouv.fr

Arrêté de mise en demeure n°DDPP-IC-2018-12-23

Société SUEZ RR IWS Chemicals France (Incinération des déchets dangereux)

Plate-forme chimique de LE PONT-DE-CLAIX

Le Préfet de l'Isère
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'environnement, notamment le livre I^{er}, titre VII (dispositions communes relatives aux contrôles et aux sanctions) – chapitre I - articles L171-6 , L171-8, L172-1 et R171-1 et le livre V, titre 1^{er} (installations classées pour la protection de l'environnement ICPE) – chapitre I - articles L511-1 et L514-5 ;

Vu le code de justice administrative, notamment le livre IV (l'introduction de l'instance de premier ressort), titre II (les délais) et l'article R421-1 ;

Vu l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010 relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;

Vu l'ensemble des décisions réglementant les activités exercées par la société SUEZ RR IWS Chemicals France au sein de son établissement, spécialisé dans l'incinération des déchets dangereux, situé sur la plate-forme chimique de LE PONT-DE-CLAIX, et notamment l'arrêté préfectoral complémentaire n°2014230-0006 du 18 août 2014 modifié, l'arrêté préfectoral de mise en demeure n°DDPP-ENV-2016-08-05 en date du 16 août 2016 et l'arrêté préfectoral complémentaire n°DDPP-IC-2017-04-26 du 27 avril 2017 ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes (DREAL-AuRA) du 26 octobre 2018 rédigé à la suite d'une visite d'inspection effectuée le 15 février 2018 sur le site exploité par la société SUEZ RR IWS Chemicals France sur la plate-forme chimique de LE PONT-DE-CLAIX ;

Considérant que, conformément aux articles L171-6 et L514-5 du code de l'environnement, l'exploitant a été informé par courrier de l'inspection des installations classées de la DREAL-AuRA, dont il a accusé réception le 22 novembre 2018, des suites du contrôle du 15 février 2018, et,

notamment, d'une proposition de mise en demeure concernant son site sis sur la plate-forme chimique de LE PONT-DE-CLAIX, et que, en conséquence, la mise en demeure a bien fait l'objet de contradictoire ;

Considérant que l'exploitant n'a fait aucune observation suite à la transmission du courrier de l'inspection des installations classées de la DREAL-AuRA, susvisé ;

Considérant que le non-respect de l'article 6 de l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010 est susceptible d'entraîner des risques pour les intérêts visés à l'article L511-1, du livre V, titre I^{er} du code de l'environnement ;

Considérant qu'il convient de faire application des dispositions des articles L171-7 et L171-8 du code de l'environnement ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Isère :

A R R Ê T E

Article 1^{er} : La société SUEZ RR IWS Chemicals France à LE PONT-DE-CLAIX est mise en demeure de réaliser, dans un délai de 6 mois, les états initiaux des cuvettes de rétention conformément à l'article 6 de l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010.

Article 2 : Faute pour l'exploitant de se conformer aux dispositions du présent arrêté, il pourra être fait application des sanctions administratives prévues à l'article L171-8 du code de l'environnement.

Article 3 : Le présent arrêté doit être conservé et présenté à toute réquisition.

Article 4 : Conformément à l'article R171-1 du code de l'environnement, en vue de l'information des tiers, les mesures de police administrative prévues à l'article L171-1 et au I de l'article L171-8 du code de l'environnement sont publiées sur le site internet des services de l'État en Isère (<http://www.isere.gouv.fr/>) pendant une durée minimale de deux mois.

Article 5 : En application de l'article L171-11 du code de l'environnement, cet arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

En application de l'article R421-1 du code de justice administrative, cet arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

La saisine du tribunal administratif est possible par la voie de l'application « Télécours citoyens » sur le site www.telerecours.fr

Article 6 : Le secrétaire général de la préfecture, la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes en charge de l'inspection des installations classées, et le maire de LE PONT-DE-CLAIX sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la société SUEZ RR IWS Chemicals France.

Fait à Grenoble, le 26 DEC. 2018

Le préfet,
Pour le préfet, par déléguation
Le Secrétaire Général

Philippe PORTAL